

Dans une école primaire supérieure 15'
 Dans une autre école 11
 Maximum : 2 heures par semaine dans l'enseignement secondaire ou primaire supérieur.
 3 heures par semaine dans l'enseignement primaire.
 Moniteurs du cadre local indigène :
 Dans une école primaire supérieure 7
 Dans une autre école 5
 2^o — Autres travaux supplémentaires :
 a) de jour : 1/200^e de la solde de présence mensuelle majorée s'il y a lieu du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement.
 b) de nuit : 1/150^e du traitement calculé comme il est indiqué (21 à 6 heures) au paragraphe précédent.
 Maximum : 25 heures par mois.

Les taux précédents sont réduits de moitié pour les heures supplémentaires effectuées pour tout autre service qu'un service actif, comme par exemple la garde ou la surveillance d'études, de bureaux, etc..

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1944 annulent toute réglementation antérieure concernant les conditions d'attribution et les tarifs des indemnités pour travaux supplémentaires.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
 l'inspecteur des affaires administratives,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes.*

H. GAUILLLOT.

*Rendu provisoirement exécutoire (cf. câblogramme
 n° 60 F./2 du 18 février 1944 du gouverneur général,
 haut-commissaire).*

ANNEXE à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944 fixant le mode d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en service au Togo.

Indemnités forfaitaires pour travaux ou heures supplémentaires

Pourront bénéficier des indemnités forfaitaires pour travaux ou heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé :

a) au taux de 1/20^e de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement (maximum 375 frs. par mois).

Administration générale

Fonctionnaire chargé de la permanence au cabinet du commissaire de la République — secrétaire archivist du conseil d'administration ou du conseil de contentieux — secrétaire trésorier du fonds commun des sociétés de prévoyance ou d'une société de prévoyance.

Service des transmissions

Employés assurant un service télégraphique — fonctionnaires chargés du courrier — mécanicien chargé de l'ouverture des lignes avant l'heure d'ouverture normale des bureaux — opérateur radioélectricien assurant la protection aérienne.

Service météorologique

Fonctionnaires étrangers au service chargés des observations des stations pluviométriques et climatologiques.

Etranger à l'administration chargé des stations pluviométriques et climatologiques.

Enseignement

Fonctionnaires étrangers au service de l'enseignement chargés de cours administratifs dans une école — maîtres assistants d'éducation générale, instituteurs et moniteurs chargés d'éducation physique.

Travaux publics

Personnel des usines et ateliers lorsqu'il exécute des travaux ou heures supplémentaires de façon courante — ouvrier d'art de la régie des eaux — fonctionnaires chargés de la lecture d'une échelle de crue en sus de leurs fonctions normales.

Police

Personnel étranger au service et chargé des fonctions de commissaire en sus de ses attributions normales — personnel de la sûreté et de la police chargé d'un service semi-permanent — fonctionnaires de la direction de la sûreté générale chargés des cours de police scientifique.

Eaux et forêts

Chargés de cours à l'école forestière :

b) au taux de 1/15^e de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement (maximum 510 frs. par mois).

Service des transmissions

Employés assurant un service télégraphique de jour et de nuit — fonctionnaires n'appartenant pas à l'administration des P. T. T. et chargés d'une agence postale — radio-électriciens assurant le service de nuit en sus du service normal — opérateurs et mécaniciens radioélectriciens chargés des protections aériennes.

Service météorologique

Aides-météorologistes indigènes chargés de la protection aérienne :

c) au taux de 200 francs par mois.

Etranger à l'administration chargé des stations pluviométriques et climatologiques.

Surveillance des prix

ARRETE N° 77 AE./3 du 9 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 340 CFS. du 9 octobre 1943;

Vu l'avis exprimé par la commission des prix en ses séances des 5 et 8 février 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté, les prix maxima de vente de l'oxygène et de l'acétylène sont fixés comme suit, taxe de transaction comprise :

	Frs.
Oxygène	78,50 le m ³
Acétylène	173,45 le m ³

ART. 2. — Le prix maximum de vente du sirop de fabrication locale titrant au moins 32 degrés est fixé à 18 francs la bouteille de 01,75, prix de la bouteille vide non compris.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, et autres lieux publics.

Lomé, le 9 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
H. GAUDILLOT.

Santé publique

ARRETE N° 81 ss. du 20 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire et maritime aux colonies;

Vu le télégramme en date du 17 février 1944 de l'autorité sanitaire du Nigéria signalant un cas suspect européen de fièvre jaune;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de Lagos seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du jour de débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 heures et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (Kroumens) pour le travail de débarquement et de chargement à son bord, ces manœuvres ne devront jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 18 heures :

1° — Le médecin arraisonneur, agent principal de la santé;

2° — Le directeur de la santé;

3° — L'agent de la compagnie;

4° — A l'arrivée du navire, l'inspecteur de la sûreté;

5° — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le directeur local de la santé publique au Togo et l'administrateur des colonies commandant le cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, en raison de son urgence, sera immédiatement rendu exécutoire par affiche dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 20 février 1944.

J. NOUTARY.

Personnel indigène

Permission

N° 89 p. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

21 février 1944. — Le paragraphe 4 de l'article 18 nouveau de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 modifié par l'arrêté n° 23 p. du 9 janvier 1943 est annulé et remplacé par le suivant :

Les agents des cadres locaux se rendant en permission annuelle dans leur pays d'origine ou en revenant ont droit, une fois tous les trois ans, à la gratuité du transport pour eux et les membres de leur famille énumérés à l'article 3 de l'arrêté n° 480 du 30 août 1934.

Le reste sans changement.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 92 F. du 21 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81;

Vu la lettre n° 18 du 25 août 1943 du gouverneur général de PA. O. F.;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1944;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo — Exercice 1944, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XI TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 1^{er}. — Travaux d'entretien

§ 6. — Entretien route Lomé-Anécho . . . 500.000

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une augmentation des ressources normales du budget.

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES

ART. 4. — Produits divers

§ 15. — Fonds de concours 500.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1944.

J. NOUTARY.